

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 540

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2004 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa, lors de la session du Conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2003.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-01-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 540 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489 POUR L'ANNÉE 2004 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux d'assainissement est et soit imposée pour chaque immeuble à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	240,00\$
Résidence unifamiliale	320,00\$
Résidence à 2 logements	480,00\$
Résidence à 3 logements	640,00\$
Résidence de 6 logements	1 120,00\$
Résidence de 10 logements	1 760,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	640,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	640,00\$
Ferme avec résidence construite sur un lot distinct ou non	640,00\$
Ferme sans résidence sur le territoire de la municipalité	640,00\$
Bâtiment de ferme desservi	320,00\$
Bâtiment à usage privé	320,00\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	480,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	640,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	800,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	1 040,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement numéro 489.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 3 juin 2004, le troisième versement le 3 septembre 2004 et le quatrième versement devient exigible le 3 décembre 2004.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière